

Ministère chargé  
des transports

## Comment remplir une demande d'autorisation de spectacle aérien public ?

CETTE NOTICE A ÉTÉ RÉALISÉE POUR VOUS AIDER À REMPLIR UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE SPECTACLE AÉRIEN PUBLIC FORMALISÉE PAR LE CERFA 16181. ELLE COUVRE L'ENSEMBLE DES SPECTACLES AÉRIENS PUBLICS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 10 NOVEMBRE 2021 RELATIF AUX MANIFESTATIONS AÉRIENNES À L'EXCEPTION DES SPECTACLES AÉRIENS PUBLICS D'AÉRONEFS SANS ÉQUIPAGE À BORD. DANS LE CAS PARTICULIER D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE SPECTACLE AÉRIEN PUBLIC D'AÉRONEFS SANS ÉQUIPAGE À BORD, SE RÉFÉRER SELON LE CAS AU FORMULAIRE CERFA 16178, 16182 OU 16283.

### 1 - INFORMATIONS ET COORDONNÉES DE L'ORGANISATEUR (PERSONNE OU ORGANISME) :

Le demandeur est " l'organisateur " du spectacle aérien public auquel s'applique les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Il convient de compléter dans le cadre « 1 » le nom (ou raison sociale) et adresse de la personne physique ou morale qui se propose d'assumer les responsabilités de l'organisation et du déroulement de la manifestation.

### 2 - PLANIFICATION D'UN SPECTACLE AÉRIEN PUBLIC :

Les dates correspondent au(x) jour(s) du spectacle aérien public, au sens où le public attendu est présent sur le site.

Les horaires seront les début et fin le jour du spectacle aérien public ou chaque jour de manière identique si le spectacle aérien public se déroule sur plusieurs jours. Ces horaires correspondent à la période où le public attendu est présent sur le site et ne se limite pas à la période des présentations en vol. Le cas échéant, le demandeur clarifie par une mention explicite les horaires particuliers pour un jour donné. Les horaires sont indiqués en heures locales.

Les dates et horaires indiqués dans cette rubrique excluent les phases de répétition qui sont traitées spécifiquement dans la rubrique 8 et qui doivent se dérouler en dehors des périodes d'appels au public de la part des organisateurs. La rubrique 9 permettra de préciser les modalités de départ des participants, tant pendant la période où le public attendu est présent sur le site qu'après son départ.

Le demandeur pourra préciser dans la partie « autres informations utiles » de la rubrique 7, comment la sécurité est assurée le soir/matin en dehors de la présence du public sur le site.

### 3 - INTERLOCUTEUR DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES :

L'interlocuteur des autorités administratives peut être l'organisateur ou un représentant qu'il désigne.

La rubrique « qualité » désigne la fonction assurée par la personne dans le cadre de l'organisation du spectacle aérien (exemple : directeur des vols, pilote de présentation...).

### 4 ET 4 (BIS) - DESCRIPTIF DU SPECTACLE AÉRIEN PUBLIC :

Cette partie décrit de manière sommaire le spectacle aérien public.

La rubrique 4(bis) est à remplir à la place de la rubrique 4 dans les cas de spectacles aériens publics suivants :

- les démonstrations de missions d'Etat définies à la section III du point SAP.GEN.105 de l'annexe II à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;
- les spectacles aériens publics de ballons ;
- les spectacles aériens publics de parachutistes ;
- les spectacles aériens publics de planeurs ultralégers (PUL).

#### Remplissage de la rubrique 4 :

Les questions permettent de confirmer la classification du spectacle aérien public (simple ou non) indiquée dans la lettre d'intention (cette classification renvoie au point SAP.GEN.105 de l'annexe II à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes).

Veillez remplir le tableau « Types d'activités / aéronef / modèle (type/appellation) » en précisant :

a) 1<sup>ère</sup> colonne : veuillez indiquer le type d'activité selon la codification suivante :

B	Baptême de l'air, vol à sensation, vol de démonstration
A	Présentation en vol avec utilisation d'article de pyrotechnie
S	Présentation en vol de type « Sunset »
P	Autres types de présentation en vol

b) Selon le contenu de la colonne 1 :

- cas d'un Baptême de l'air :
  - 2<sup>ème</sup> colonne : veuillez indiquer le type d'aéronef utilisé : « avion », « Planeur », « Hélicoptère », « Ballon libre », « Ballon captif », « Parachute », « ULM », « Dirigeable », « PUL » ;
  - 3<sup>ème</sup> colonne : veuillez indiquer le modèle d'aéronef utilisé. Toutefois, cette rubrique est facultative pour les ballons, PUL et parachutes ;
  - autres colonnes sans objet.

- cas d'une Présentation en vol :
  - 2<sup>ème</sup> colonne : veuillez indiquer le type d'aéronef utilisé : « Avion », « Planeur remorqué », « Planeur treuillé », « Planeur moto-propulsé », « Hélicoptère », « Ballon libre », « Ballon captif », « Parachute », « ULM », « Dirigeable », « PUL remorqué », « PUL treuillé », « Autogyre », « Aéronef sans équipage à bord (ou drone) cat A », « Aéronef sans équipage (ou drone) cat B », « Aéronef sans équipage à bord (ou drone) circulaire ou captif », « Fusée ou astromodèle », « Divers :(précisez) » ;
  - 3<sup>ème</sup> colonne : veuillez indiquer le modèle d'aéronef utilisé. Toutefois, cette rubrique est facultative pour les aéronefs sans équipage à bord, ballons, PUL et parachutes, et peut se limiter à la classe d'ULM le cas échéant ;
  - 4<sup>ème</sup> colonne : veuillez préciser selon la codification suivante quelle est l'utilisation du site par la présentation de l'aéronef :

S	Survol du site sans aucun atterrissage
D	Décollage depuis le site
A	Atterrissage sur le site
DA	Décollage et Atterrissage sur le site

- 5<sup>ème</sup> colonne : veuillez préciser, le cas échéant, selon la codification suivante la nature de la présentation :

Vol coordonné (sans voltige)	F
Voltige solo	VS
Voltige en vol coordonné (patrouille, ...)	VP
Courses d'aéronefs	R

Note : un vol coordonné est groupe d'aéronefs évoluant simultanément de façon coordonnée suivant un programme établi et répété, sous la direction d'un des pilotes commandant de bord ou d'un des télépilotes désigné à l'avance.

Note : le cas « vol coordonné » peut être utilisé pour un saut de plusieurs parachutistes, et il peut être documenté ainsi qu'il suit : l'aéronef largueur est précisé à part, puisque le directeur des vols devra coordonner dans l'activité les parachutistes et le largueur séparément, et également avoir les déclarations de participations respectives des uns et des autres.

Activité	Type aéronef	Modèle aéronef	Utilisation site	Nature présentation	Nature aéronef
P	Parachutes		A	F (5)	
P	Divers : Largage	Cessna 207	DA		

- 6<sup>ème</sup> colonne : veuillez préciser, le cas échéant, la nature de l'aéronef selon la codification suivante :

Aéronef militaire Français	MF
Aéronef militaire Étranger	ME
Aéronef de collection	C

Note : Si le nombre de ligne du tableau est insuffisant, merci de fournir sur feuille séparée et annexée au présent formulaire la liste des autres activités prévues, en précisant dans le formulaire, sur la dernière ligne du tableau la formulation suivante : « voir la suite des activités sur feuille séparée et jointe au présent formulaire ».

#### **Remplissage de la rubrique 4 (bis) :**

Les questions permettent de confirmer la classification du spectacle aérien public (simple ou non), cette classification renvoyant au point SAP.GEN.105 de l'annexe II à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

A noter que dans le cas d'un spectacle de ballons, parachutes ou PUL, la nomination d'un directeur des vols ayant l'expérience minimale requise pour un spectacle aérien public non simple est requise lorsqu'au moins une des 3 cases relatives à la simultanéité d'activités est cochée (l'expérience du directeur des vols est alors celle prévue au point SAP.OPS.105 de l'annexe précitée). Toutefois, la proposition d'un directeur des vols ayant l'expérience minimale alléguée dans les conditions du point SAP.OPS.110 pourra être argumentée dans la rubrique 10 relative aux « règles alternatives ».

Le tableau « Types d'activités / aéronef / modèle (type/appellation) » sera complété comme précisé précédemment pour le remplissage du tableau de la rubrique 4.

### **5 ET 5 (bis) - DIRECTEUR DES VOLS / DIRECTEUR DES VOLS SUPPLEANT PROPOSE :**

Cette rubrique reprend le cas échéant les éléments qui avaient été renseignés dans la lettre d'intention d'organisation d'un spectacle aérien public pour le directeur des vols et le directeur des vols suppléant.

### **6 - SPECTACLES COMPLEMENTAIRES NON AERONAUTIQUES :**

Veuillez préciser les activités non aéronautiques et identifier les interférences éventuelles avec les activités aéronautiques.

## 7 - LIEU DU SPECTACLE AERIEN PUBLIC :

Veillez détailler le plus possible, en particulier en fournissant les pièces jointes demandées à la rubrique 15.

L'organisateur s'assure, en liaison avec le directeur des vols qu'il propose, de l'adéquation d'un point de vue sécurité de l'emplacement avec les présentations envisagées lors du spectacle aérien public (caractéristiques de la piste, dégagement aéronautiques, environnement...).

Les limites latérales de la zone d'évolution seront décrites par des coordonnées géographiques au format AA°AA'AA" N ou S (Nord ou Sud), AAA°AA'AA" E ou O (Est ou Ouest). Ces coordonnées géographiques peuvent être obtenues à partir d'un relevé sur site ou d'une visualisation sur le portail internet cartographique de l'IGN ([www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr)).

Le plafond du volume de présentation ainsi que le plancher du ou des volume(s) basse hauteur seront exprimés en pied et correspondent à des hauteurs par rapport à la surface du site du spectacle aérien public.

Les horaires (heures locales) correspondent aux horaires des présentations en vol.

Lorsque plusieurs volumes sont envisagés pour la zone d'évolution (en fonction des présentations envisagées), ces volumes seront détaillés (limites, horaires) et nommés (exemple Zone A).

## 8 - MODALITÉS DES RÉPÉTITIONS :

Cette rubrique sert à préciser dans quelles conditions ont lieu les répétitions des présentations en vol du spectacle aérien public, pendant lesquelles le directeur des vols peut évaluer les programmes de présentations,

Il convient d'indiquer les dates et horaires (heures locales) ainsi que les mesures de sécurité prises. Il sera notamment précisé la zone d'évolution associée aux répétitions (zone qui peut être identique ou différente de celle demandée pour le spectacle aérien public dans la rubrique 7).

## 9 - MODALITÉS DE FIN DU SPECTACLE AERIEN PUBLIC – DÉPART DES PARTICIPANTS :

Cette rubrique sert à préciser dans quelles conditions s'effectue la fin du spectacle aérien public (au sens où le public attendu est présent sur le site) et le départ des aéronefs participants (ces départs pouvant avoir lieu tant pendant la période où le public attendu est présent sur le site qu'après le départ de ce public). Cette rubrique permet notamment de clarifier la responsabilité du directeur des vols dans la gestion des départs des participants.

Il convient d'indiquer les mesures de sécurité prises.

## 10 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES ET REGLES ALTERNATIVES :

Les demandes de mise en œuvre de règles alternatives à celles de l'arrêté précité concernent notamment (liste non exhaustive) :

- Les minimas de séparation du public et des tiers inférieurs à ceux autorisés ;
- La présence à bord d'un aéronef de personne(s) n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution de la présentation en vol ;
- etc...

L'attention de l'organisateur est attirée sur le fait qu'un spectacle aérien public nécessitant une demande de mise en œuvre de règles alternatives au sens de l'article 6 de l'arrêté précité ne peut pas faire l'objet des dispositions simplifiées applicables aux spectacles aériens publics simples, sauf si une telle demande appuyée par une étude de sécurité réalisée par l'organisateur conduit à un avis favorable du service compétent de l'aviation civile (ou le cas échéant un avis favorable de l'autorité compétente relevant du ministre des Armées) et à l'accord de l'autorité préfectorale compétente.

Les informations complémentaires permettent notamment à l'organisateur de préciser aux autorités toute information utile relative à la prise en compte du bruit.

## 11 ET 11 (BIS) - ENGAGEMENT DU DIRECTEUR DES VOLS / DIRECTEUR DES VOLS SUPPLEANT :

Cette rubrique est systématiquement remplie par le directeur des vols et, le cas échéant, par le directeur des vols suppléant, y compris lorsque dans les conditions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes l'organisateur occupe également les fonctions de directeur des vols ou de directeur des vols suppléants.

## 12 - DIRECTEUR DES VOLS APPRENTI (LE CAS ECHEANT) :

Cette rubrique donne les éléments à renseigner pour le directeur des vols apprenti. Elle renvoie notamment au point SAP.OPS.115 de l'annexe II de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Veillez indiquer dans la rubrique « titre aéronautiques », la ou les licences de pilote d'aéronef.

## 13 - DECLARATION ET ENGAGEMENT DU DIRECTEUR DES VOLS APPRENTI (LE CAS ECHEANT) :

Ce cadre est complété par le directeur des vols apprenti identifié dans la rubrique « 12 ».

## 14 - APPROBATION ET ENGAGEMENT DU DIRECTEUR DES VOLS SUPERVISANT UN DIRECTEUR DES VOLS APPRENTI (LE CAS ECHEANT) :

Ce cadre est complété par le directeur des vols identifié dans les rubriques « 5 » et « 11 ».

## 15 - PIECES JOINTES :

Détailler le plus possible.

## 16 - ENGAGEMENT ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

Ce cadre est complété par l'organisateur identifié dans la rubrique « 1 ».

### INFORMATIONS GÉNÉRALES :

Le dossier de demande d'autorisation de spectacle aérien public est à adresser au plus tard :

- 70 jours avant la manifestation lorsque le service compétent de l'aviation-civile (ou le cas échéant l'autorité compétente relevant du ministre des Armées) en a fait la demande à l'organisateur,
- 45 jours avant la manifestation dans tous les autres cas,

selon les directives suivantes :

**Destinataire :** (formulaire de demande + pièces jointes)

Autorité préfectorale compétente (point SAP.GEN.100 de l'annexe II de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

**Copies :**

- Directeur interrégional de la Direction de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent ;
- Maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s) ;
- Directeur de la police aux frontières territorialement compétent.

*Nota : pour les dispositions propres à l'outre-mer, voir l'article 10 de l'arrêté précité.*

### Pour en savoir plus

Ministère chargé des transports, Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman, 75720 Paris cedex 15  
standard +(33) 1 58 09 43 21  
<http://www.ecologie.gouv.fr>